

Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Dijon, la Société Nationale des Chemins de fer Français, et l'Union Sportive des Cheminots Dijonnais

Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,

Ci-après désignée « Ville de Dijon »,

Et

la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé 2, Place aux Etoiles – 93200 Saint Denis, représentée par Christophe GAIGNON, agissant en qualité de responsable du Pôle Émergences et Opérations Sociales, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « SNCF »

Et

L'Union Sportive des Cheminots Dijonnais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, n° SIRET 45271835600010, dont le siège social est situé 11bis rue du Docteur Richet à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Joseph DZIEPAK,

Ci-après désignée « USCD »,

Préalablement, il est exposé :

Le stade des Bourroches, situé rue Docteur Richet à Dijon et propriété de la SNCF, est dédié à la pratique du sport amateur et fréquenté par les adhérents de l'USCD, et par les élèves des écoles et collèges, et les enfants des centres de loisirs voisins.

L'objectif de la section football de l'USCD est de permettre à tout enfant de s'épanouir à travers la pratique du football en fonction de son niveau et de sa marge de progression et de transmettre, à travers la pratique de ce sport, les valeurs de travail, de rigueur, de tolérance et de partage.

De plus, avec plus de 50 dirigeants aux fonctions diverses, 440 licenciés et des équipes de tout niveau dans toutes les catégories, l'USCD est un acteur associatif moteur dans le monde sportif, social et éducatif de la Ville de Dijon.

L'USCD est en outre un club formateur qui a vu éclore de jeunes joueurs prometteurs qui se sont fait un nom dans le milieu professionnel ou même amateur. Fort de son partenariat sportif avec le le DFCO, club phare de la Ville de Dijon qui évolue en ligue 1, l'USCD veut poursuivre dans cette voie.

En 2016, L'USCD Football s'est vue remettre par la Fédération Française de Football le label Jeunes « Excellence » pour la période 2016-2019, qui récompense l'association pour ses résultats et le travail effectué par l'ensemble des dirigeants, éducateurs et bénévoles du club.

Engagée activement dans cette démarche de labellisation et pour répondre aux attentes de ses adhérents, l'USCD compte atteindre le label « Elite » de la FFF qui nécessite de disposer d'infrastructures d'accueil auxquelles ne répondent pas celles actuellement utilisées.

A cet égard, la SNCF, propriétaire du stade, envisage de réaliser des travaux de construction de locaux à usage de vestiaires et d'un club-house répondant aux besoins exprimés par l'USCD en passe d'atteindre le niveau « elite » du label de la FFF.

Dans la mesure où ce projet, en ce qu'il permettrait à l'USCD section football de maintenir son niveau sportif et d'offrir des infrastructures accessibles et de qualité à ses adhérents et compte tenu de l'importance du rôle de cette association dans la pratique de sa discipline à Dijon, présente un intérêt public communal avéré, la Ville de Dijon souhaite soutenir financièrement la construction de ces vestiaires par l'octroi d'une subvention d'investissement à la SNCF.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville de Dijon, la SNCF et l'USCD s'engagent à apporter une contribution financière destinée à financer la construction, par la SNCF, d'un bâtiment à usage de vestiaires et d'un club-house afin d'améliorer et de promouvoir la pratique du football au stade des Bourroches à Dijon.

Le bâtiment, objet de la présente convention, construit sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, en tant que propriétaire du foncier, comprend des infrastructures décrites à l'article 4 de la présente convention.

Le coût de l'ensemble de ces travaux, études comprises, réalisés par la SNCF, est estimé à 340 000 euros et leur durée prévisionnelle à 24 mois selon le planning prévisionnel.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification aux cocontractants et de sa transmission en préfecture et prend fin au versement du solde de la subvention prévue à l'article 6.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS POURSUIVIS

La SNCF s'engage à utiliser la subvention d'investissement de la Ville de Dijon conformément à l'objet défini à l'article 1.

A cet égard, la SNCF s'engage à maintenir, pendant au moins quinze années sa destination en le mettant à disposition de l'USCD section football dans l'objectif de l'obtention par ce club du label « Elite » de la FFF et de poursuivre la formation des jeunes sportifs.

En tant que propriétaire du foncier sur lequel le bâtiment prévu à l'article 1 sera érigé, la SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction.

Ses missions, dans le cadre de la réalisation de l'opération sont :

- Demande de permis de construire.
- Organisation de l'opération.
- Réalisation des travaux convenus.
- Réalisation des différents diagnostics et expertises : amiante, plomb...
- Pilotage de la coordination sécurité et protection de la santé et du contrôle technique.
- Analyse des risques liés à la maîtrise d'ouvrage.
- Préparation et signature des contrats (lancement des appels d'offres, seuils de compétence, pouvoir de signature...) tant pour les marchés de travaux que de prestations.
- Supervision de la maîtrise d'œuvre.
- Gestion du budget, des dépenses et des paiements de l'opération.
- Gestion, sur la base des documents techniques fournis par la maîtrise d'œuvre, de l'ensemble des dossiers administratifs nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Validation des solutions proposées (programme fonctionnel, coûts, planning).
- Réception des travaux, présentation des bilans définitifs de l'opération.
- Remise de l'ouvrage à l'exploitant.
- Suivi des garanties.

L'USCD section football s'engage, quant à elle, à exploiter le bâtiment visé à l'article 1 construit par la SNCF pour la formation des jeunes sportifs et la progression de ses équipes pour accéder au label « Elite » de la FFF.

ARTICLE 4 – Description de l'opération

Les travaux visés par la présente convention ont pour objectif la construction de vestiaires et d'un club-house pour permettre d'adapter les infrastructures d'accueil aux besoins exprimés par l'USCD afin d'atteindre le niveau « Elite » du label Fédération Française de Football.

Construction sur un niveau en dur qui devra comprendre :

- 2 vestiaires composés de :
 - Vestiaires pour 16 personnes
 - Douches collectives
- 1 vestiaire bureau arbitre composé de :
 - Vestiaire pour 3 personnes
 - Douche 6 m2.
- 1 bureau délégué pour 2 personnes
- toilettes communes joueurs/arbitres
- toilettes publiques extérieures équipées de 2 urinoirs et 1 lavabo accessibles handicapés.
- 1 local technique (eau chaude, compteur)
- 1 Club-house

ARTICLE 5 - PARTICIPATIONS FINANCIERES

L'estimation du coût des études et des travaux est fixée, aux conditions économiques de janvier 2017 à 340 k€ HT TND (Tout Nature de Dépense), y compris frais de maîtrise d'œuvre, mandat de maîtrise d'ouvrage et frais de maîtrise d'ouvrage.

Montant des travaux	235 K€
Provision pour Risque	20 K€
Maitrise d'Œuvre	38 K€
Coordinateur Sécurité Protection de la Santé	3 K€
Contrôleur Technique	4 K€
Frais de maitrise d'ouvrage déléguée	25 K€
Assurances, Taxe Aménagement, Investigations	15 K€
	340 K€

Dans le cadre du projet défini à l'article 1, la Ville de Dijon, l'USCD et la SNCF s'engagent à apporter, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 340 000 euros, une contribution financière répartie comme suit :

- Ville de Dijon : maximum 300 000 euros ;
- USCD : 15 000 euros ;
- SNCF : 25 000 euros.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

6.1, La subvention d'investissement de la Ville de Dijon prévue à l'article 5 sera versée selon les modalités suivantes :

- 20%, lorsque la convention de financement sera devenue exécutoire, et sur présentation du permis de construire accepté,
- 40%, après la signature des commandes et sur présentation d'un certificat attestant du commencement d'exécution des travaux,
- le solde, sur présentation d'un décompte définitif des travaux effectivement réalisés et des justificatifs correspondants.

Les sommes dues sont réglées par mandats administratifs.

6.2, La SNCF s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention d'investissement prévue à l'article 5.

Dans le cas où la subvention d'investissement ne serait pas utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1, la SNCF sera tenue de rembourser à la Ville de Dijon les sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 - GESTION DES ÉCARTS

Dans l'hypothèse où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant fixé à l'article 5, les financeurs ne paieront que le coût des dépenses réalisées au prorata de leur montant.

En aucun cas la Ville de Dijon ne prendra en charge le financement d'un éventuel dépassement du coût du chantier.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le droit français.

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation dudit contrat et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable notamment dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 10, les parties conviennent de s'en remettre aux tribunaux de Dijon compétents.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

La présente convention pourra, en cas de nécessité et après accord entre les parties concernées, être modifiée de manière substantielle par avenant, lequel ne saurait présenter aucun caractère rétroactif.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION - MODALITÉS PRATIQUES - SUIVI

10.1, Un comité de suivi du projet prévu à l'article 1 sera mis en place. Il sera composé de:

- 1 représentant de la Ville de Dijon
- 2 représentants de la SNCF (SNCF Immo / DOD, SNCF DIT SE)
- 1 représentant du Comité d'établissement de la SNCF
- 1 représentant de l'USCD section football
- 1 représentant de l'USCD.

10.2 Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

Pour la SNCF : Christophe GIGNON, directeur de projet, 10 rue Camille Moke - CS 20012 - 93212 La Plaine Saint-Denis Cédex - christophe.gaignon@sncf.fr

Pour la Ville de Dijon : Monsieur le Maire, CS 73310 – 21033 Dijon Cédex – jmernstberger@ville-dijon.fr

Pour l'USCD : Monsieur Joseph DZIEPAK, Président, 11bis rue du Docteur Richet 21000 Dijon - joseph.dziepak@gmail.com

ARTICLE 11 - ENGAGEMENT DE LA SNCF ET DE L'USCD

Tous les documents d'information et de communication relatifs à la réalisation des travaux et à l'exploitation de l'équipement devront mentionner le partenariat de la Ville de Dijon (intégration du logo notamment).

Fait en trois exemplaires originaux à Dijon, le

La Ville de Dijon,

*Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports,*

Jean-Claude Decombard

La SNCF

*Le Responsable du Pôle Émergences et
Opérations Sociales*

Christophe GIGNON

L'Union Sportive des Cheminots Dijonnais,

Le Président,

Joseph Dziepak